

Reconfinement : la Ville de Bernay met en place un service de livraison pour soutenir le commerce de proximité

Dans un contexte de reconfinement, la Ville de Bernay souhaite accompagner les commerçants du centre-ville, afin de leur permettre de poursuivre leur activité. Aussi, à compter du 3 novembre, elle met en place un service de livraison à domicile destiné aux bernayens, et un service de dépôt destiné aux clients extérieurs.

Ce service est gratuit et destiné à tous les commerces de proximité recensés auprès du service Commerce de la Ville de Bernay. Il vise à permettre aux acheteurs ayant des difficultés à se déplacer de pouvoir continuer leurs achats du quotidien auprès des petits commerces (sont exclus les petites et moyennes surfaces, ainsi que le transport des produits médicaux ou ayant la nécessité de maintenir la chaîne du froid). Ce service sera proposé gratuitement à **partir du mardi 3 novembre**, du mardi au vendredi.

Comment bénéficier du service de livraison ?

1^{ère} étape : le commerçant contacter le service Commerce pour prévenir qu'il y a un ou plusieurs colis à livrer

Mail : 02 32 46 64 46

Téléphone : service.commerce@bernay27.fr (possibilité de laisser un message)

2^{ème} étape : le service logistique de la Ville passera prendre le colis entre 10h30 et 12h après du commerçant.

Le colis devra être emballé et avoir une étiquette comportant les informations suivantes :

- Nom du commerce
- Date de la remise du colis
- Nom et prénom de l'acheteur
- Adresse postale de l'acheteur
- N° de téléphone de l'acheteur

3^{ème} étape : le client récupère le colis

- ➔ S'il s'agit d'un **habitant de Bernay**, le colis sera livré l'après-midi même au domicile de l'acheteur, par le service logistique de la Ville de Bernay.
- ➔ S'il s'agit d'un **client extérieur à Bernay**, il pourra venir le retirer à la Maison des Associations le midi entre 13h30 et 17h (sur rendez-vous donné par le service Commerce).

Le service de livraison de la Ville de Bernay n'assure pas :

- d'encaissement ou d'échanges financiers avec les utilisateurs du service. Cette partie continue d'être prise en charge par le commerçant.
- le retour des marchandises entre l'acheteur et le commerçant.

RAPPEL

Le décret du 29 octobre 2020 autorise la poursuite de l'activité de la plupart des commerces.

En effet, si, durant toute la période de confinement, l'accès du public aux commerces est strictement réglementé, les activités de livraison à domicile et de vente à emporter sont autorisées, quelle que soit la nature des biens vendus. Les activités de vente sur place le sont dans l'ensemble des cas recensés par le décret (art. 37).